

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 09 janvier 2023  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 23009 ST**  
Tranchée pour raccordement EU  
Rue du Mollard  
Du 12 au 27 janvier 2023

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise SARL GEYMAT – Avenue des Catelines – 69720 Saint Laurent de Mure, a sollicité une autorisation pour procéder à la réalisation d'une tranchée pour un raccordement d'eaux usées, rue du Mollard, du 12 au 27 janvier 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée du 12 au 27 janvier 2023 (hors week-end).

Les travaux concerneront le chemin rural n°22 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Mollard. La voie sera rétrécie par la mise en place d'une signalisation adaptée. Ce chemin étant emprunté par les usagers du collège Lachenal, il conviendra que les engins de chantier stoppent leur activité aux horaires de trafic du collège soit : 8h, 12h, 13h30 et 16h30.

A l'approche et au droit du chantier, le stationnement sera interdit et la vitesse limitée au pas,

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SARL GEYMAT est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise SARL GEYMAT renforcera la signalisation des travaux la nuit durant inactivité du chantier ;

**Article 3 :** Il est rappelé que les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire,

**Article 4 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 5 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SARL GEYMAT – Avenue des Catelines – 69720 Saint Laurent de Mure,
- La C.C.E.L.
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

**Pour le Maire,**  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
**Délégué à la sécurité publique,**  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

